

Les descendants de Sulpice



08 04 1752 : vente par Antoine Bruneau et Geneviève Jablin

son épouse, de leurs droits successifs sur une locature

à Villedieu, à Francois Jablin

Le 8 avril 1752



Pardevant nous Pierre Jullien natif
 au foye de Villiedieu en Terroy, Residant
 sous signé et les Herminia Cy barz nommés
 furent Present la leur personnes a thoinc ordonnance Jullien
 Et Genevieve Jullien son épouse de luy bien et suavit et
 suffisamment authorizés pour l'effet et validité des presentes
 Renoncant au benefice de division ordre de Justice et de
 discussions de biens certains de venant en jouissance de la ville
 de Courouy Paroisse de St Juluain, les quelles ont par son
 dittes presentes Renoncés avoir vendus ledes delais
 et transportés et par cest presentes vendent ledes
 quitte et delais et transportent a perpetuel cest a
 savoir leurs parts et portions quelles ont et peuvent a
 voir daut heritages appellez la paultreies seigneur d'au
 La Paroisse de ville sur Mehuu, Urville, Confortain
 En oratement que terre labourable et non labourable
 ouches, et cheneuilles, Et tout ainsi que les dits heritages
 se vendent par fidejument et transportent sans en rien retenir
 ny réserver, Et tout comme il leur sans ledes Jullien
 succession de son Claude Jullien leur grand pere
 Et Francois Jullien Maistre Marechal de vivandier au
 Bourg de Paroisse de Villiedieu, La ditte vente et
 Renonciation faite par et Moyennant le Prix et somme
 de quarante Livres argent Payés Contant en la ville
 de Dor et argent et autres Monnoyes a just Couron avec

Com d'js



Dites Brunneau et de la dite Jablin femme
 comme devant des Propres de la dite Jablin femme
 Brunneau qui ont y sel femme prise heu et prise
 au moment des presentes dont il ont quittes et
 quittent le dit Jablin a eux et les leurs et a la
 charge de le dit Jablin de quitter les loys et charges
 tous les ans qui sont dus ou qui peuvent estre
 dus sur les dites heritages, de l'ancienne que les
 dites vendeurs ne font point par quiette ny nechose
 ny eux ny les leurs a peine de tout deyant douage
 et de l'ancien et obligant. Renoncant
 Promettant et fait et passe au bourg et paroisse
 de ville dieu en l'edifice du notaire sous signes a
 avant. Mijour Le huit avril Mil sept cent
 cinquante deux En presence de Jean Chaudillon
 Notaire Pirugien et Jean Odesse marchand de
 Bourne et tous les deux au dit bourg sur ditte parois de
 ville dieu les voisins qui ont signe au pres de la dite
 Jablin femme Brunneau et le dit a quereur a signe au
 nom et le dit Brunneau a declare ne scavoir signer de
 ce. En quere lecture faite Chaudillon
 et Bessier Jablin Genevieve Jablin

D'Antoine Brunneau

Ce Me est en suite en l'original de l'original
 avril 1752. L'aveu et l'aveu est et par
 le P. M. de l'original de l'original
 et de l'original de l'original